17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 20 16 MAI 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LA QUESTION SOCIALE

9e article

VI

SOLUTION VRAIE

Puisque ni le Socialisme, ni le Libéralisme, ni *a fortiori* les autres systèmes ne peuvent nous donner la solution de la question sociale, il nous reste à la chercher dans la religion chrétienne, ou plus exactement dans l'Eglise catholique.

Depuis longtemps déjà, non seulement des catholiques, mais même des hétérodoxes sollicitaient le chef de cette Eglise de vouloir bien prendre l'initiative et la direction de la réforme sociale. Des derniers donnons seulement deux exemples : En 1825, Saint-Simon adressait au Pape les paroles suivantes : « Vos devanciers ont suffisamment perfectionné la théorie du christianisme... C'est de l'application de la doctrine qu'il faut vous occuper. Le véritable christianisme doit rendre les hommes heureux non seulement dans le ciel, mais sur la terre. Votre tâche consiste à organiser l'espèce humaine d'après le principe fondamental de la morale divine. Il ne faut pas vous borner à prêcher aux fidèles que les pauvres sont les enfants chéris de Dieu, il faut que vous usiez franchement et énergiquement de tous les pouvoirs et de tous les moyens de l'Eglise militante pour améliorer promptement l'état moral et physique de la classe la plus nombreuse. » *(Nouveau Christianisme*, p. 138). Cinquante ans plus tard, en 1878, un juif, vieux saint simonien, Isaac Pereire, disait à Léon XIII : « Jamais œuvre plus digne d'elle, plus conforme à l'enseignement de son divin maître, ne s'est offerte à la sollicitude de l'Eglise. N'est-elle pas, par son principe même, la mère de tous les petits, la protectrice de tous les opprimés? Elle n'a qu'à se rappeler son histoire et sa tradition. Après avoir détruit l'esclavage antique et le servage féodal, l'Eglise doit encore améliorer le sort de l'ouvrier moderne. Elle accomplira ainsi l'œuvre de rédemption universelle que son divin fondateur a définie par ces deux maximes : *Laissez venir à moi les petits ; aimez-vous les uns les autres.* » *(La Question religieuse*, Paris, 1878).

De leur côté, les catholiques ne se désintéressaient pas de la question. Dès 1830, Lamennais élève la voix. Malheureusement, à de justes réclamations, il mêle des théories plus ou moins erronées. Vers 1848, Buchez, un ultramontain, et Huet, un gallican, voulaient confier le premier au Pape, le second à un clergé national, la direction du mouvement social.

Le Play, Frédéric, (1806-1882), ose le premier signaler les vraies causes du mal et démontrer par les faits et l'expérience « l'inanité des principes de la Révolution » (De Mun, *Discours : Questions sociales*, p. 367). Puis, au lieu de raisonner *a priori*, comme presque tous les autres économistes, il se met à observer ; il crée la vraie méthode historique, écrit des monographies (*Ouvriers Européens ; Ouvriers des Deux Mondes)*, dont il résume les conclusions dans *La Réforme sociale*. Il prouve que la prospérité des nations dépend de deux conditions : observation de la morale, possession du pain quotidien. C'est avec raison qu'il pose le Décalogue comme base ; mais il oublie de le compléter par l'Evangile. Il exagère aussi l'importance du patronage, et semble négliger la justice sociale. Il est le fondateur de l'*Ecole de l'observation*, et ses disciples, Delaire, de Ribbe, Cheysson, etc., continuent, d'après sa méthode, les mêmes études.

Mais le premier et véritable chef du mouvement social catholique fut Monseigneur de Ketteler (1811-77) évêque de Mayence. Selon M. de Mun, il a le premier donné aux catholiques leur programme économique. Même avant les socialistes, étant encore curé de Holsten, en 1846, il constate les maux de la classe ouvrière, en recherche les causes et les remèdes. Eclairé par la doctrine catholique, il combat également le Libéralisme et le Communisme. Il préconise d'abord les sociétés coopératives de production. Puis, avec ses

nombreux disciples *(Ecole de Mayence)*, Moufang, Erler, etc., dont quelques uns inclinèrent un peu trop vers le socialisme, il s'identifie avec le centre allemand. Au milieu de péripéties et de luttes diverses, les hommes du centre (Schorlemer-Alst, de Reichensperger, de Hertling, les abbés Winterer et Hitze, les docteurs Jœrg et Ratzinger, etc.) eurent toujours le même programme social et parvinrent à faire voter les lois protectrices des ouvriers aujourd'hui en vigueur en Allemagne (v. Kannengieser : *Catholiques allemands ; Le Réveil d'un peuple)*.

A Vienne, c'est un Saxon, exilé politique et protestant converti, le baron de Vogelsang, qui dirige le mouvement à l'aide d'un journal, le *Vaterland*, et d'une revue, *Monatschrift für christliche Sozialreform*. Ici, la question est surtout sociale ; on veut réaliser l'idéal de la féodalité, sans ses inconvénients. En d'autres termes, tout supérieur doit *servir* ses inférieurs; le puissant doit protéger le faible ; le riche, venir au secours du pauvre. En voulant faire revivre le passé dans ce qu'il a de bon, de Vogelsang et ses disciples ne négligent pas le présent.

En France, comme en Suisse, la question est plutôt ouvrière. Le comte de Mun et ses amis établissent l'œuvre des cercles ouvriers, et le conseil de l'œuvre dont l'organe est l'*Association catholique*. Avant tout, homme de cœur et de dévouement, de Mun prêche la contre-révolution au nom du Syllabus, et la corporation : ce qui le fit accuser, bien à tort, de vouloir ramener l'ancien régime. Avec le temps et l'étude, ses idées se précisent et il parle maintenant en économiste éminent. En Suisse, Gaspard Decurtins est démocrate ultramontain, aime à s'adresser au peuple, combat le Libéralisme et ne redoute pas l'intervention de l'Etat pour régler les questions qui ne peuvent l'être autrement; il lutte activement en faveur d'une législation internationale du travail, et Léon XIII, à ce sujet, lui a adressé une lettre de félicitations (8 août 1893).

En Belgique, au contraire, M. Périn, avec son école, est plutôt en faveur de la liberté industrielle et tend avec ses disciples belges ou français à restreindre l'intervention du pouvoir.

Ainsi le mouvement social catholique se manifestait spontanément dans chaque pays avec quelque indécision et des divergences parfois assez sensibles. On discutait sur la nature du travail, s'il était seulement une marchandise comme une autre ou un acte humain ; sur le salaire, s'il était réglé seulement par les conventions, le taux actuel ou l'estimation actuelle, ou bien s'il avait aussi le caractère de nécessité; sur l'intervention de l'Etat, si l'Etat peut ou doit intervenir et jusqu'à quel point, etc. L'unité ne pouvait venir que de Rome.

En 1884 se fonde l'*Union de Fribourg*, pour servir de centre et de lien entre les divers groupes d'études sociales de tous les pays. S'appuyant principalement sur saint Thomas, elle combat le droit romain ou païen avec son idée abstraite de l'homme, et aussi la philosophie, source des principes de 89, d'où découle l'individualisme. Elle préconise le droit chrétien et l'esprit d'association. Ses travaux étaient approuvés par le Pape, qui, d'autre part, encourageait les pèlerinages ouvriers. Puis vint l'affaire des chevaliers du travail ; le cardinal Gibbons en Amérique et le cardinal Manning en Angleterre plaidèrent avec beaucoup d'ardeur pour que Rome s'abstint de condamner cette association ; et ils eurent gain de cause.

Ainsi, de toutes parts, les esprits se tournaient vers le Vatican. On demandait des conseils, une direction, des décisions. Le « Pape des ouvriers » comprit ces aspirations et écrivit l'Encyclique *Rerum novarum* (15 mai 1891).

La question sociale (ouvrière) n'est pas seulement religieuse, mais encore économique. Par conséquent, pour la résoudre, il ne suffit pas de prêcher la résignation et la pratique des vertus chrétiennes, comme le voudraient certaines gens. Ventre affamé n'a pas d'oreilles, dit le proverbe. Du temps des apôtres, des chrétiens se plaignaient que les aumônes étaient mal distribuées. Que firent les apôtres? Se contentèrent-ils de recommander la pratique de la mortification? Nullement. Ils nommèrent des diacres qui devaient opérer une plus juste répartition. Il en est de même à notre époque, et il vaut peut-être mieux s'occuper d'abord de la question économique (toutefois d'après les principes chrétiens), et aborder ensuite la question religieuse, si l'on veut réussir. Le jésuite Kolb, prêchant à Saint-Pierre de Vienne le 22 décembre 1890, disait : « La solution de la question sociale n'est pas une affaire de bienfaisance ou de charité... Le travailleur ne veut pas vivre d'aumône... Il demande de pouvoir gagner sa vie par son travail ». Et l'abbé Hitze écrit : « Le quatrième Etat réclame son droit et non plus l'aumône ; l'aumône doit être une exception ». (*Die soziale Frage*, p. 114).

C'est ce que comprit Léon XIII, et il ne craignit pas de traiter un sujet qui semblait réservé plutôt aux économistes. Sans négliger de recommander la pratique des vertus chrétiennes, il appuie tout spécialement sur l'idée de *justice* et n'hésite pas à parler des *droits* de l'ouvrier.

La vraie solution, donnée par Léon XIII, exige le triple concours de l'Eglise, de l'Etat et des individus (patrons et ouvriers).

1. *Eglise*

Le concours de l'Eglise est le plus nécessaire. « La question qui s'agite, dit Léon XIII, est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace ». Infaillible dans son enseignement, l'Eglise seule nous donne la véritable notion de l'homme et de la société ; seule, elle indique d'une manière certaine quels doivent être les rapports des hommes entre eux. Seule, par la

grâce et les sacrements, elle donne la force nécessaire pour résister à toutes les mauvaises impulsions et pour accomplir tous ses devoirs. En fait, elle a toujours créé de nombreuses institutions pour subvenir aux besoins spirituels ou matériels de tous les déshérités. Inutile de prouver et de développer ce que tous nos lecteurs connaissent bien, et ce qui n'est contesté par aucun esprit sérieux. Ajoutons seulement quelques mots pour notre temps et notre pays.

L'Eglise n'est pas une société abstraite; elle est faite pour les hommes, et c'est par le clergé qu'elle se met en rapport avec eux. Or, en France, depuis de longues années déjà et pour des motifs qu'il serait trop long d'examiner ici, le clergé se tient beaucoup trop à l'écart, comme les laïques eux-mêmes le lui reprochent (cf. A. Leroy-Beaulieu : *La Papauté*, etc., p. 100, 245 ss.), en l'invitant et le pressant de modifier sur ce point sa conduite (cf. de Mun, *Discours* au congrès des cercles ouvriers, 10 juin 1893, etc.).

Après 1830, un évêque écrivait à son clergé : « On veut se passer de nous; eh bien! tenons-nous calmes dans cette espèce de nullité. » Il est peut-être utile quelquefois de suivre cette ligne de conduite. Mais ce ne doit être que pour un temps très court et pour traverser un moment difficile. Mais aussitôt il faut en revenir au précepte de l'apôtre : *prœdica verbum, insta opportune, importune...* Cette recommandation n'est-elle pas un peu oubliée dans notre pays? N'arrive-t-il pas trop souvent que l'on se contente de prêcher la religion du bon Dieu? On sait ce que cela veut dire.

Il faut rompre avec cette funeste routine. Le clergé d'autres pays nous en donne l'exemple (cf. *Ami du Clergé*, 1892, 14 janvier, 11 février; 1893, 9 novembre; A. Leroy-Beaulieu, *La Papauté*, etc., p. 257 s.).

Pourquoi le clergé ne ferait-il pas ce que faisaient les nihilistes russes? Au cri de *Allons au peuple* (Itti v narod), on vit alors l'élite de la jeunesse russe, jeunes gens et jeunes filles, quitter la famille et l'université, pour répandre leurs idées de révolte parmi le peuple. Ce qu'ils ont osé pour le mal, au risque d'être exilés en Sibérie, pourquoi nos prêtres ne l'oseraient-ils pas pour le bien? Et, en outre, pourquoi les jeunes gens catholiques ne s'uniraient-ils pas au clergé pour cette nouvelle croisade? C'est à quoi les exhortait le comte de Mun, à Louvain : « Allons au peuple; c'est l'œuvre du siècle à venir ». *(Discours, questions sociales*, p. 465).

Je sais bien qu'en agissant ainsi le clergé sera loin de plaire à l'Etat, qui consent encore à tolérer le curé, mais simplement comme une espèce de gendarme noir chargé de veiller au bon ordre matériel. Mais il est plus que temps d'en finir avec ce rôle ridicule. Le clergé doit d'abord étudier lui-même l'économie politique, puisque c'est un moyen, et dans bien des cas, le seul moyen peut-être d'arriver au peuple. Il doit étudier les doctrines de l'Eglise qui touchent à cette science, observer les faits, connaître les besoins, les souffrances des ouvriers, en chercher les causes et tâcher d'y porter remède. Il doit se faire connaître, et mettre ainsi fin à toutes les sottes calomnies inventées contre lui; car il est peut-être encore plus méconnu que inconnu. Chacun doit payer de sa personne selon ses aptitudes et les circonstances, faire des conférences, établir ou soutenir et encourager les œuvres, les associations, même, s'il le fallait, intervenir pour pacifier les grèves, comme le cardinal Manning à Londres, le cardinal Lecot et l'abbé Naudet à Bordeaux... En un mot, rien de ce qui touche à la question sociale ne doit le laisser indifférent.

On l'accusera sans doute de faire de la politique. Ce sera pour lui une ressemblance de plus avec Notre-Seigneur Jésus-Christ que les juifs accusaient de révolte contre César. Quoique fasse le prêtre, s'il est ce qu'il doit être, il ne pourra plaire aux francs-maçons et aux juifs qui nous gouvernent. Il vaut mieux pour lui dédaigner leurs menaces et leur vengeance, que de s'exposer à déplaire à Dieu. Qu'il se rappelle les paroles de Jésus-Christ envoyant ses apôtres prêcher au monde. Mat. 10, 16, etc.

Le Pape indique le remède, il donne, pour ainsi dire, la recette; c'est au prêtre à l'administrer au malade. Ce ne sera pas sans peine. Il faudra lutter et contre le malade lui-même, et contre les faux *docteurs* qui le flattent, l'exaltent, l'enivrent de louanges, et au fond... se moquent de lui. Mais la lutte n'est-elle pas l'état normal de l'apôtre? Le salut d'ailleurs est à ce prix.

2. *Etat*

Il ne s'agit pas de l'Etat moderne, partial, persécuteur, appliquant la loi *ad libitum*, toujours porté à empiéter sur les droits d'autrui, et qui semble justifier les craintes de certains libéraux, mais de l'Etat tel qu'il doit être constitué, qui, comme dit Léon XIII, « répond aux préceptes de la raison naturelle et de la sagesse divine ».

L'Etat ainsi entendu, s'il doit administrer le mieux possible les affaires publiques, doit se contenter de protéger les intérêts particuliers. Comme il n'est aucunement la source des droits de l'individu, de la famille et des autres groupes, — qui lui sont antérieurs, — il doit non seulement ne pas porter atteinte à ces droits, mais les respecter, leur procurer la sécurité, leur permettre de s'exercer en toute liberté, tant que le bien public n'est pas sérieusement menacé.

En général, l'Etat doit 1° prohiber le mal, les vices les plus graves, spécialement les injustices, qui tendent à miner la société; 2° faire pratiquer le bien, la vertu, autant que l'exige l'intérêt commun.

D'après ces principes, et ce que nous avons déjà dit, en nous appuyant sur l'Encyclique *Rerum novarum*, nous pouvons déterminer le rôle de l'Etat dans la question sociale.

L'Etat doit : 1° Protéger les intérêts moraux et spirituels des sujets. Il peut donc exiger le repos du dimanche, de manière que tous, ouvriers ou patrons, puissent satisfaire au précepte divin ou ecclésiastique ;

2° Protéger les intérêts physiques, la santé et les forces des ouvriers. Un travail excessif est nuisible à la santé, irrite les esprits, sacrifie les droits des faibles et, par suite, nuit à la société. L'Etat étant seul capable de remédier au mal, doit intervenir. D'où il peut limiter les heures de travail, surtout pour les femmes et les enfants; il peut aussi interdire aux femmes et aux enfants certains genres de travaux... L'ouvrier lui-même n'est pas maître de sa vie, et Dieu lui défend de ruiner sa santé et de se tuer par un travail exagéré. Toutefois, si pour les enfants l'Etat peut fixer un âge, etc., pour les femmes établir certaines exceptions, il doit pour les hommes en général se contenter de réprimer les abus graves. Tout cela d'ailleurs varie nécessairement selon les temps et les pays.

3° Protéger les propriétés privées, aussi bien celles des patrons contre les violences et les rapines des ouvriers, que celles des ouvriers contre l'usure ou les injustices des patrons. Il peut fixer une quotité insaisissable et déterminer pour l'ouvrier un minimum de salaire. Il fera tous ses efforts pour prévenir les grèves, surtout à cause des excès (contre les propriétés et parfois contre les personnes) qui les accompagnent presque toujours.

4° Faciliter les associations. Les groupes intermédiaires entre l'Etat et les individus protègent ceux-ci et remplacent celui-là en grande partie, et cela au grand avantage de tous. Dans un pays individualiste, l'Etat doit en quelque sorte se charger de tout ; c'est là une condition anormale et provisoire qu'il faut faire cesser le plus tôt possible, en préparant et favorisant la formation des groupes. D'autre part les groupes, comme les individus, sont opposés d'intérêts, antagoniques. L'Etat seul peut maintenir l'harmonie par des lois sages qui sont en même temps la garantie de la liberté.

5° Travailler à l'établissement d'une législation internationale. A notre époque, les divers pays ne peuvent plus rester isolés les uns des autres. La concurrence s'exerce aussi bien entre les métiers des divers Etats, qu'entre ceux d'un Etat particulier. De là, la nécessité de mesures universelles, pour produire un bien réel. Car si, dans un pays, on augmente le salaire, par exemple, ou si l'on diminue les heures de travail, et que ces mesures ne soient pas mises en vigueur dans les autres, il est évident que ceux-ci produisant à plus bas prix, évinceront le premier du marché international et, par suite, porteront un coup funeste à son industrie. Il faut donc qu'une loi supérieure régularise la production et établisse l'harmonie. Le besoin de cette législation est généralement reconnu ; témoin la conférence de Berlin (mai 1890). G. Decurtins s'en fait le champion et reçoit les encouragements du Pape. De même que le Socialisme est international, ainsi la législation qui veut remédier aux maux de la société, doit être aussi internationale. Mais les divers Etats pourront-ils créer cette législation et surtout la faire observer? Oui, avec le concours de l'Eglise qui, par son caractère de catholicité, est vraiment le seul arbitre possible dans les questions internationales.

Ainsi l'Etat peut et parfois doit intervenir. Lui refuser ce pouvoir, ce serait tomber dans l'erreur du Libéralisme. En outre, ce serait rendre impossibles la correction des abus et l'amélioration de la société. Le mal étant social, causé ou aggravé par de mauvaises lois, et l'Etat pouvant seul abroger ou modifier ces lois, le mal, sans son intervention, serait incurable. Les industriels sans scrupule écraseraient les patrons consciencieux. « Dans le domaine du travail, a dit Lacordaire, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit. » Mais comme l'Etat est toujours porté à abuser, il faut une grande réserve, et ne lui accorder que les pouvoirs nécessaires. Aller plus loin, ce serait préparer l'Etat socialiste.

3. *Individus*

Ni l'Eglise, ni l'Etat, seuls ou même réunis, ne peuvent guérir le mal social, si les individus, patrons et ouvriers, ne mettent la main à l'œuvre. L'Eglise indique le remède, l'Etat par de bonnes lois en facilite l'application, mais c'est aux individus à le prendre. « Les maîtres et les ouvriers eux-mêmes, dit Léon XIII, peuvent singulièrement aider à la solution par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. » Il en est ici comme de l'affaire du salut, il faut le concours personnel de chacun.

Les patrons et les ouvriers dans nos sociétés modernes se regardent, et trop souvent avec raison, comme des ennemis. Mais dans une société chrétienne il n'en est pas ainsi. Les uns comme les autres sont les enfants d'un même père, qui est au ciel ; tous sont frères en Jésus-Christ. *Dives et pauper obviaverunt sibi, utriusque operator est Dominus*. Prov. 22, 2. D'ailleurs, au fond, leurs intérêts mêmes sont communs. La prospérité du patron rejaillit sur les ouvriers, tandis que la négligence de ceux-ci peut faire échouer l'entreprise et par suite les ruiner eux-mêmes. Cela étant, il devrait régner entre eux les mêmes rapports, les mêmes sentiments, que dans une famille entre le père et les enfants. L'usine est alors une famille ouvrière dont le patron est le père et les ouvriers les enfants. Dans ces conditions, il est clair que la plupart des difficultés sont prévenues et qu'il est facile de s'entendre. Il faut donc travailler à reconstituer la famille ouvrière, et employer tous les moyens qui peuvent aider à atteindre ce but.

Notons tout d'abord que ces moyens n'auront

une efficacité réelle, que s'ils sont vivifiés par l'influence religieuse. Sinon, même les meilleurs resteront stériles, comme nous l'avous vu pour ceux que vante le libéralisme.

Le principal peut-être et que Léon XIII recommande tout spécialement, c'est l'association. « La première place appartient aux corporations ouvrières qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres. »

La parole *Væ soli* est également vraie ici. C'est pour l'homme et surtout pour l'ouvrier un besoin de se rapprocher de ses semblables, de s'unir pour s'entraider. L'action commune est une loi naturelle de la vie humaine. Si les ouvriers ne sont pas unis dans la charité, ils le seront dans la haine.

Il faut donc s'unir. Mais comment ? En parlant des associations ouvrières, L. Harmel leur assigne six caractères. Elles doivent 1° s'inspirer du sentiment religieux ; 2° naître de la liberté individuelle ; 3° se gouverner elles-mêmes ; 4° se rattacher à l'autorité de l'Eglise et du patron ; 5° se proposer la restauration de la famille et le respect de ses lois ; 6° avoir pour but le bien être moral et matériel de leurs membres (*Catéchisme du patron*, § 159 ; *Manuel d'une corporation chrétienne*, § 116-122).

Cela est vrai, proportion gardée, de toutes les associations. La première condition est de beaucoup la plus nécessaire. Autrement elles ressemblent à des maisons bâties en pierres sèches posées les unes sur les autres sans ciment ; le ciment, c'est la religion et rien ne peut la remplacer. Sans religion, la corporation [1] est comme un corps sans âme [2].

L'importance, la nécessité des associations ne sont plus guère contestées. Mais la pratique n'est pas sans quelques difficultés, d'où certaines divergences. Ainsi faut-il établir des sociétés exclusivement ouvrières ou patronales, c'est-à-dire, composées seulement d'ouvriers ou de patrons, ou plutôt des syndicats mixtes ? M. l'abbé Pottier, en Belgique, sous prétexte que les syndicats mixtes sont généralement mal vus par les travailleurs, voudrait créer des syndicats exclusivement ouvriers, dont les délégués s'entendraient avec ceux des patrons et par leur arbitrage mettraient fin à toutes les luttes. D'autres, et peut-être avec raison, préfèrent les syndicats mixtes, c'est-à-dire, composés de patrons et d'ouvriers. Puis l'association sera-t-elle tout à fait libre, ou jusqu'à un certain point obligatoire ? Jouira-t-elle, comme personne morale, de certains avantages, de droits civils ou politiques ? On ne conçoit guère qu'elle puisse vivre et rendre des services réels, si elle ne peut s'administrer elle-même, posséder, si elle n'est pas *autonome*. Quels seront ses rapports avec l'Etat ? Admettra-t-elle dans son sein un seul métier ou plusieurs ?... (Cf. *Questions sociales et ouvrières*.)

Nous ne pouvons entrer dans l'examen de ces questions. Du reste les associations varieront nécessairement selon les pays. Aussi Léon XIII n'impose pas une forme unique, il demande seulement qu'elles se forment et soient chrétiennes : « Il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement elles dégénèreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. » Léon XIII parle aussi des Congrégations et ordres religieux ; il nous suffit de les indiquer.

Le temps, l'expérience résoudront les difficultés qui se présenteront. Ce qu'il faut dès maintenant, c'est créer des associations, en les adaptant aux circonstances actuelles. Il ne s'agit pas de ressusciter les anciennes corporations telles qu'elles existaient ; mais on peut y prendre tout ce qu'il y avait de bon, en laissant de côté tout ce qui n'est plus pratique. L'individualisme est condamné ; restent l'association chrétienne ou le socialisme. Le choix ne peut être douteux.

Une fois établie, la corporation saura bien fonder ou aider toutes les œuvres nécessaires d'amélioration et d'assistance morale, intellectuelle et matérielle. Ainsi caisses de secours pour les malades, caisses de retraite pour les infirmes ou les vieillards, assurances sur la vie, etc., organisation du crédit, banques populaires ou rurales, sociétés de consommation, patronage des apprentis, etc., etc. [1]

Sans attendre davantage et tout en travaillant à l'établissement des associations, il faut que tous, patrons et ouvriers, reviennent à une vie plus chrétienne. C'est aux patrons à commencer. Trop longtemps, depuis un siècle, ils n'ont guère été guidés que par l'égoïsme ; ils ont donné le mauvais exemple. Il faut qu'ils donnent maintenant le bon exemple, qu'ils soient des modèles au point de vue moral et religieux ; alors seulement ils pourront agir efficacement sur les ouvriers. Les obligations du patron, dit L. Harmel, consistent 1° à connaître chacun de ses ouvriers, à les aimer et à se montrer toujours bienveillant à leur

[1] Le mot *association* est un terme générique qui désigne toute espèce de société. Une *association professionnelle* ne comprend que des individus du même métier. La *corporation* est une espèce d'association qui réunit sans les confondre les patrons et les ouvriers d'un même métier (comme les syndicats mixtes), qui jouit des droits de la personne civile, peut posséder, faire des règlements obligatoires, rédiger les coutumes du métier, etc., qui en un mot possède la plus large autonomie, compatible avec le bien général. Ne voulant pas ici entrer dans le détail, nous pouvons employer ces mots indifféremment.

[2] Des associations purement économiques peuvent certainement rendre des services ; nous ne le contestons pas, mais nous croyons que seules, sans la religion, elles ne pourront résoudre la question sociale.

[1] V. Ch. Périn, *Les doctrines économiques depuis un siècle*, ch. XIII. Comment la corporation nous donnera la solution chrétienne de la question économique.

Sur les anciennes corporations, v. Hipp, Blanc, *Les corporations de métiers*, etc. Letouzey.

égard ; 2° à leur faire tout le bien qu'il peut ; 3° à redoubler de vigilance pour les éloigner du mal et leur faire pratiquer la vertu. »

Les ouvriers de leur côté doivent répondre à la sollicitude du patron, le respecter, s'attacher à lui, travailler consciencieusement, aimer la vie de famille et la stabilité du domicile, fuir avec soin toutes les excitations malsaines ; en un mot, mener une vie chrétienne.

« Les sociétés européennes, et particulièrement la société française, ne peuvent se sauver d'une prompte et irrémédiable décadence que par un régime sévère. Toutes les classes ont à réformer leurs mœurs et leurs idées. Toutes ont à revenir au sentiment du devoir, à la conscience du but de la vie, à la pensée religieuse. Notre civilisation toute matérielle et artificielle, notre vie toute de luxe, de vanité et d'égoïsme, l'ensemble de notions superficielles et paradoxales où s'alimentent les esprits du plus grand nombre, toutes ces conditions si défavorables à la paix et à la morale sociale doivent se modifier peu à peu, mais radicalement. Il faut reprendre des mœurs plus simples et plus sincères, des relations plus franches et plus cordiales, il faut devenir un peuple vraiment démocratique, c'est-à-dire, sérieux, austère et digne. Il faut arriver à la conception juste du rôle de la richesse dans le monde moderne et se rendre compte qu'elle crée encore plus d'obligations que de jouissances » (P. Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière*, p. 336).

Tout cela est vrai, mais fort insuffisant. Ce n'est pas la vague *pensée religieuse* qui guérira le mal. Il faut la vraie religion tout entière. Il faut d'abord une éducation foncièrement chrétienne, par conséquent l'abrogation des lois scolaires actuelles. Il faut (pour la France) réformer l'Université de fond en comble, ou si elle est irréformable, l'abandonner à son sort, et donner au pays la *vraie* liberté d'enseignement. Il faut décréter la liberté d'association aussi complète que possible, même pour les congrégations et ordres religieux. Au lieu de se servir du Concordat pour créer tout un système de tracasseries et de persécutions incessantes, il faut en observer non seulement la lettre, mais l'esprit. En un mot, au lieu de continuer contre la religion une guerre aussi absurde que impie, il faut que non seulement les individus, mais la société tout entière redeviennent franchement chrétiens. Tous les autres moyens ne sont que de vains palliatifs. « Puisque la religion seule, dit Léon XIII, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles, même les moyens conseillés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats. »

Est-il possible de rétablir l'empire de la religion dans les âmes et dans la société ? Sans aucun doute. Ce qui a existé jadis, peut encore exister maintenant. Ce qui se fait ailleurs, peut aussi se faire en France. Nous ne pouvons pour le moment donner plus de détails. Il nous suffit de citer le Val-des-Bois. Si là et ailleurs de simples particuliers ont obtenu de tels résultats, malgré les lois détestables qui nous régissent, que ne pourrait-on obtenir, si l'Etat sans arrière pensée s'unissait aux individus et favorisait l'initiative privée pour hâter la réforme sociale !

Tout ce que nous avons dit s'applique également à l'agriculture et aux campagnes, *mutatis mutandis*. Ainsi il est bon de favoriser la création de syndicats agricoles « qui constituent la meilleure ligne antisocialiste » (De Rocquigny, *Les syndicats agricoles et le socialisme agraire)*, mais à condition que ces syndicats soient chrétiens.

Rappelons en terminant la maxime bien connue : *Est modus in rebus...* Il faut éviter les exagérations. Il ne faut pas promettre plus qu'on ne peut tenir, ni éveiller inutilement les appétits. Il est aisé de faire le tribun, par exemple, de *tomber* les capitalistes en présence d'ouvriers tout disposés à faire chorus. Les orateurs chrétiens doivent bien se garder de rechercher ces faciles succès. Laissons les socialistes flagorner les travailleurs, et se lancer dans les rêves et les utopies. Pour nous, examinons les questions avec plus de sang-froid, et ne craignons pas de prêcher leurs devoirs même aux ouvriers. Ceux-ci d'ailleurs seront d'autant plus dociles, qu'ils verront les patrons leur donner le bon exemple.

Résumons toute cette étude.

Le socialisme est un système qui veut refaire toute la société et aussi réformer les individus. Il prétend même transformer la nature matérielle. Laissant de côté cette dernière prétention, voyons ce qu'il veut faire de l'homme considéré comme un être moral et social.

Il suppose d'abord, *a priori*, que l'homme est essentiellement bon, et que la société seule, telle qu'elle est maintenant constituée, l'a dépravé et le rend malheureux. L'homme peut donc et même doit agir selon ses instincts, ses passions et sa raison. Ce qui, au fond, est la même chose. Car l'homme est un et il n'y a pas d'opposition entre les passions et la raison ; il n'y a pas de chute originelle, par conséquent pas de lutte dans l'homme.

La société domestique doit être aussi reformée. Plus de mariage, mais l'amour libre, les enfants à l'Etat.

La propriété individuelle, cause de presque tous les maux, sera remplacée par la propriété collective.

L'Etat actuel où dominent les antagonismes économiques, la guerre et l'ignorance, fera place à un état nouveau où règneront l'organisation solidariste de la production et de la répartition des richesses, la paix et le savoir universels.

Enfin tous les Etats du monde formeront une

vaste fédération qui ne sera plus troublée, mais jouira d'une harmonie perpétuelle.

Tel est en gros le système socialiste, système *a priori*, qui ne tient aucun compte de la véritable nature humaine. Aussi, comme nous l'avons vu, tous les essais de créations ou d'établissements socialistes ont échoué dès l'origine ou n'ont pas duré longtemps.

Redisons ici qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de socialisme catholique, si l'on donne au mot *socialisme* le sens qui est généralement admis maintenant et que lui attribuent les socialistes. Il vaudrait mieux renoncer à cette expression *socialisme catholique*, bien que certains auteurs l'emploient dans un bon sens, comme Nitti, par exemple, qui a écrit sous ce titre un ouvrage intéressant.

Comment le système socialiste, qui, s'il était jamais appliqué, bouleverserait la société de fond en comble, trouve-t-il des adhérents? Pourquoi se propage-t-il si rapidement? C'est que la société est malade; et, quand on souffre, on s'adresse au premier venu qui vous promet la guérison ou le soulagement. On préfère même souvent le charlatan qui flatte au médecin sérieux qui impose un régime sévère.

Mais, nous l'avons dit, le véritable et le seul remède efficace est celui que nous indique l'Encyclique et qui exige le concours de l'Eglise, de l'Etat et des individus.

L'Eglise nous enseigne la vraie doctrine sur l'homme, sur la famille, sur la société; elle pose les principes et guide dans leur application. Puis, elle donne les moyens, la force de pratiquer ce qu'elle enseigne. Mais, pour cela, il faut qu'elle jouisse de la liberté sans entraves civiles, et que l'Etat ne s'oppose pas à son influence bienfaisante. De son côté, le clergé doit se prêter aux circonstances. A des temps nouveaux, il faut, non pas une doctrine nouvelle, mais une forme nouvelle. Se faisant tout à tous, il ne doit pas craindre d'aller au peuple, qui ne vient plus à lui. L'Evangile reste toujours le même, mais la manière de le prêcher peut et même doit varier. Saint Paul ne parlait pas aux païens comme aux Juifs.

L'Etat peut et quelquefois doit intervenir, par exemple quand l'initiative privée ne suffit pas, quand il s'agit de questions internationales, etc. Les individus sont naturellement en lutte; c'est la lutte pour la vie; la justice avec son principe *cuique suum* est trop dure. *Summum jus, summa injuria*. L'Etat doit faire prévaloir l'équité. C'est lui qui peut réformer les lois défectueuses, abroger les mauvaises pour les remplacer par d'autres aussi parfaites que possible; c'est à lui de répartir les charges d'une manière équitable, de diminuer la centralisation, etc.

Mais comme l'intervention de l'Etat dégénère facilement en tyrannie, il faut, pour prévenir ce danger, que les citoyens jouissent largement du droit d'association.

A l'Eglise et à l'Etat il faut le concours des individus. Les riches, les patrons, au lieu de regimber contre les enseignements de l'Eglise, comme plusieurs le font, doivent se mettre à la tête du mouvement. Loin de redouter l'influence chrétienne, ils doivent, au contraire, en favoriser le développement par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Quant aux pauvres, aux ouvriers, il y a trop longtemps qu'ils se laissent tromper par les meneurs socialistes et autres; il est temps qu'ils reconnaissent où sont leurs véritables amis.

Les uns et les autres doivent s'unir dans des syndicats mixtes. Si, par suite de défiances invétérées, il y a encore trop de préjugés, qu'ils créent, les uns des syndicats ouvriers, les autres des syndicats patronaux, qui s'entendront par des délégués; mais c'est là une mesure provisoire; car il faut arriver à des syndicats mixtes.

Quand l'Eglise, l'Etat et les individus seront d'accord, il sera facile de régler toutes les questions particulières.

Famille. Il faut supprimer la loi du divorce, prendre les mesures nécessaires pour que la mère de famille reste le plus possible à son foyer, s'occupant de l'éducation des enfants; protéger tout spécialement les femmes et les enfants au double point de vue physique et moral.

Commune. Il lui faut une plus grande autonomie. Le conseil municipal, ou plutôt les parents, doivent pouvoir choisir l'instituteur de leurs enfants.

Propriété. La propriété est de droit naturel, mais n'est pas le *jus utendi et abutendi* du droit romain. Elle a des charges et des devoirs envers les pauvres. Les riches sont, pour ainsi dire, les dispensateurs de Dieu, et loin de pouvoir user de leur fortune selon leurs caprices, c'est un devoir pour eux de venir au secours des malheureux.

Travail. Le travail n'est pas une simple marchandise ni l'ouvrier une machine. L'ouvrier a le droit de vivre et de pouvoir remplir ses devoirs envers Dieu, sa famille, etc. De là un maximum de travail qu'il ne doit pas dépasser, un minimum de salaire qui soit suffisant pour lui et sa famille dans les conditions normales. Il faut qu'il trouve dans l'atelier sécurité matérielle et morale. Il est bon qu'il soit assuré, pour parer aux accidents, aux mauvais jours.

Association. C'est, des remèdes humains, le plus efficace. Il faut établir partout et pour tout des associations adaptées, bien entendu, aux circonstances actuelles. Loin d'y apporter des entraves, l'Etat doit, par tous les moyens possibles, en encourager la création.

Enfin rappelons que tous ces remèdes ne pourront guérir le mal que si l'Eglise leur communique la vertu divine que seule elle possède. Car tandis que le socialisme est une source de divisions, de rivalités et de luttes, tandis que le libéralisme est aveugle et impuissant, l'Eglise seule peut rétablir l'union, l'harmonie entre toutes les classes de la sociétés[1].

[1] Voir la note à la page suivante.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Doit-on considérer la vertu de religion comme une vertu distincte des trois vertus de Foi, d'Espérance et de Charité, ou comme une vertu générique, prescrivant tous les devoirs imposés par ces trois vertus spéciales ?

R. — Un auteur récent a voulu faire de la religion une vertu universelle, renfermant la Foi, l'Espérance et la Charité. Il dit que c'est avec respect qu'il s'écarte du sentiment commun des théologiens qui, à la suite de saint Thomas, placent la religion parmi les vertus morales, annexées à la justice, et lui assignent pour objet immédiat, non pas Dieu lui même, mais le culte qui lui est dû.

Il formule ainsi son opinion : La vertu de religion réunit en elle les vertus théologales, et n'en diffère pas *spécifiquement*.

La preuve de cette assertion, il la tire de la définition même de la vertu de religion, telle qu'elle est donnée par les auteurs : « C'est une vertu qui incline l'homme à rendre à Dieu le culte qui lui est dû, comme au Souverain-Maître de toutes choses ». Or, il est certain que Dieu est honoré par la foi, l'espérance et la charité. Saint Augustin le dit expressément : « *Deus colitur fide, spe et charitate* ». Et même, sans ces vertus, il n'est aucun acte du culte divin qui puisse plaire à Dieu, il ne reste qu'un vain simulacre de culte, que Dieu repousse en disant : « Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longe est a me ». Au contraire, avec les actes intérieurs et extérieurs des vertus théologales, nous avons une religion parfaite qui nous porte à honorer Dieu comme par la double lumière de la raison et de la foi, comme étant notre principe et notre fin dernière, comme étant le souverain bien, seul capable de nous rendre heureux, et seul digne d'être aimé pour lui-même et par dessus tout.

Donc, les actes de la vertu de religion ne se distinguent nullement des actes des vertus théologales, et on doit définir la vertu de religion : « Coadunatio fidei, spei et charitatis hominem inclinans ad exhibendum debitum Deo cultum ». (Martinet : Theologia moralis, t. 1, p. 355.)

Cette manière de dire nous paraît devoir être absolument repoussée.

En effet : 1° elle a le grave inconvénient de contredire toutes les notions reçues et de dénaturer les vertus théologales. Si celles-ci sont spécifiquement identiques à la vertu de religion, elles cessent d'être théologales, ou bien, il faut admettre que la vertu de religion est aussi théologale. De plus, si la foi, l'espérance et la charité ne se distinguent pas de la vertu de religion avec laquelle elles se confondent, on ne voit plus bien comment elles peuvent même se distinguer entre elles. Enfin, si la religion, la foi, l'espérance, la charité se réunissent pour former une espèce unique, les péchés contre la religion, la foi, l'espérance et la charité, ne seront plus spécifiquement distincts. Il suffira, en toute hypothèse, pour confesser un péché opposé aux vertus théologales, de dire qu'on a péché contre la vertu de religion. Si ces conséquences sont inadmissibles, c'est que le principe d'où elles découlent est faux.

2° De ce que la vertu de religion puisse atteindre sa fin propre par les actes des autres vertus, il ne s'ensuit pas qu'elle se confonde avec elles.

¹ Note de la page précédente :

Principaux ouvrages à consulter :
Pour l'économie politique, voir le *Dictionnaire*, *La Revue* et les grandes collections publiées par Guillaumin.
Puis, outre les ouvrages déjà cités dans notre travail :
Victor Brants : *Lois et méthode de l'économie politique.* Louvain, 1887.
R. P. Matteo Liberatore : *Principes d'économie politique*, trad. par S. de Sacy. Oudin, 1894, in-12.
Hervé Bazin : *Traité élémentaire d'économie politique.* Lecoffre, in-12.
J. Habert : *Leçons familières d'économie politique.* Hachette.
Charles Périn : *Les doctrines économiques depuis un siècle.* V. Lecoffre, 1880.
R. P. Félix : *L'économie sociale devant le christianisme.*
R. P. G. de Pascal : *Le pouvoir social et l'ordre politique.* Lyon, Vitte, 1889. — *L'Eglise et la question sociale.* Paris, Lethielleux, 1891.
R. P. Delaporte : *Le Problème économique et la doctrine catholique* (V. Palmé).
A. Rondelet : *Philosophie des sciences sociales.* V. Palmé.
Henry Sauvé : *Questions religieuses et sociales.* V. Palmé, 1888.
Questions sociales et ouvrières. Bureau de l'*Association catholique.*
Naudet : *Notre œuvre sociale.* Paris, Tolra, brochure in-8, 1894.
L. Grégoire : *Le Pape, les catholiques et la question sociale.* Paris, Perrin, 1893.
P. Leroy-Beaulieu : *La question ouvrière au XIX^e^ siècle.* Paris, Charpentier.
A. Leroy-Beaulieu : *La Papauté, le Socialisme et la Démocratie.* Calmann Lévy, 1893.
Cardinal Manning : *La question ouvrière et sociale*, trad. par Boyer d'Agen. Tolra, 1892.
F. Perriot : *L'Encyclique « Rerum Novarum » et ses enseignements.* Retaux, 1892.
J.-B. Jaugey : *Le Socialisme réfuté d'après l'Encyclique.* Rue François I^er^, 8, 1892.
Hippolyte Blanc : *Les corporations de métier, leur histoire, leur esprit, leur avenir.* Letouzey et Ané. (A la fin du volume, l'auteur donne la liste des principaux ouvrages relatifs à la question).
L. Harmel : *Manuel de la corporation chrétienne.* In-12, A Mame. *Catéchisme du patron.*
J. Brac de la Perrière : *Le socialisme.* Ed. Baltenweck.
Comte de Bousie : *Le collectivisme et ses conséquences.* Bruxelles.
X. Roux : *Les utopies et les réalités de la question sociale.* Ed. Baltenweck.
Benoit Malon : *Histoire du socialisme.* 5 vol. in-8. — *Le socialisme intégral* (1^re^ et 2^e^ parties). 2 vol. in-8, 1892, 3^e^ édit., F. Alcan. — *Lundis socialistes : Précis historique etc. du socialisme.* 1892, in-12, F. Alcan.
Winterer : *Le socialisme contemporain.* 2^e^ édit. Paris, V. Lecoffre, 1894. (Reproduction partielle de : *Le Socialisme contemporain; Trois années de l'histoire du socialisme ; Le danger social ; Le socialisme international).*
Nitti : *Le socialisme catholique*, trad. de l'italien. In-8, Guillaumin.
L'abbé Garnier : *Cours de pastorale*, etc...
Revues : *L'Association catholique.* — *La Justice sociale*, par l'abbé Naudet. Bordeaux, rue du Hâ, 51.

Tous les actes des vertus sont agréables à Dieu, et l'honorent de quelque manière : une aumône, une mortification, un acte d'obéissance, de justice, de force, toutes les œuvres bonnes tendent à glorifier Dieu, « ut glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est ». Dieu est honoré et glorifié en tout ce qui se fait de bien, parce qu'il est le principe et la fin de tout bien. Mais cela ne veut pas dire que tout acte de vertu est un acte de la vertu de religion.

Si la religion se prend objectivement pour l'ensemble de tous nos devoirs, de tous les conseils divins, de tous les moyens de sanctification et de salut, rien ne lui échappe. Elle s'étend aussi bien aux actes de foi, d'espérance et de charité, qu'aux actes de prudence, de justice, de tempérance et de force, et de toute autre vertu. Ainsi entendue, c'est l'ensemble de toutes nos obligations envers Dieu, envers le prochain, envers nous-mêmes. Rien d'étonnant qu'elle renferme les préceptes et par conséquent les actes des vertus théologales. Mais si on la considère *subjectivement*, en tant qu'elle est une habitude résidant en nous, une vertu nous inclinant à agir conformément à sa fin propre, qui est de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, et parce qu'il lui est dû, c'est bien différent.

3o Ce qui distingue spécifiquement les vertus, ce n'est pas l'objet matériel, mais formel. Plusieurs vertus peuvent s'exercer sur le même objet matériel. Ce qui les distingue entre elles, c'est l'aspect sous lequel chacune le considère, la raison spéciale de bien qu'elle y découvre et y poursuit. Là où il y a cette raison spéciale de bien, qui s'appelle objet formel, il y a une vertu spéciale et spécifiquement distincte de toute autre. Et ce qui constitue une vertu dans son espèce, la circonscrit dans cette espèce, ou dans les limites de sa raison spéciale et de son objet formel, au point qu'elle ne peut en sortir sans cesser d'être elle-même.

Or, si nous examinons l'objet formel de la vertu de religion, nous reconnaîtrons sans peine qu'il diffère de l'objet formel des vertus théologales.

L'objet formel de la vertu de religion est la raison spéciale de bien qu'elle poursuit en rendant à Dieu le culte qui lui est dû, en raison de son domaine souverain sur nous et sur toutes choses. A ce que Dieu soit ainsi honoré, comme étant le principe et le Maître absolu de tout, il y a une raison évidente, nécessaire, urgente. Cette raison appelle pour ainsi parler une vertu qui la prenne en considération, qui lui donne satisfaction, en déterminant et en inclinant l'homme à rendre à son Créateur l'hommage qui lui est dû. C'est la vertu de religion.

Cet hommage, ce culte que la vertu de religion rend à Dieu, en tant qu'il est dû à sa Majesté souveraine, est dans son objet formel, immédiat. Elle tend à Dieu, comme à son objet éloigné, *objet d'attribution,* auquel elle attribue, elle rend le culte qui lui est dû. La justice a pour objet formel et immédiat de rendre à autrui son droit, et non la personne à laquelle le droit est dû. Dès lors que la vertu de religion se propose de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, elle est un acte de justice ; et son objet formel et immédiat, c'est le culte divin.

Il n'en est pas ainsi des vertus théologales. Leur objet formel et immédiat, c'est Dieu même. Entre l'acte théologal et Dieu, il n'y a rien : Dieu est atteint en Lui même. C'est Lui qui est cru, comme infiniment vrai, qui est espéré, aimé, comme infiniment fidèle à ses promesses, infiniment bon et digne de tout amour. C'est dans les vertus théologales et surtout dans la charité que se fait l'union de l'âme avec Dieu : « Qui manet in charitate, in Deo manet, et Deus in illo ».

Or, s'il appartient aux seules vertus théologales d'avoir Dieu pour objet immédiat et formel, et non à la vertu de religion, il s'ensuit que les vertus théologales ne sont point de la même espèce que cette vertu. Si noble et nécessaire que soit la vertu de religion, elle n'atteint pas cependant à la dignité et à l'excellence des vertus théologales, qui nous unissent immédiatement à Dieu et nous font participer à sa vérité, à sa bonté, à sa vie divine, autant qu'il est possible en cette vie, selon la parole de l'Apôtre : « divinæ consortes naturæ ».

4o Saint Thomas (2-2, q. 81, a. 5), après avoir rappelé les paroles de saint Augustin : « Deus colitur fide, spe et charitate, » se fait cette objection : S'il en est ainsi, il n'y a donc pas de différence entre la vertu de religion et les vertus théologales ; car, c'est à la religion qu'il appartient de rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

A cette objection, il donne une réponse qui confirme d'une manière admirable la doctrine catholique. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ses paroles : « Ad 1m. Ergo dicendum, quod semper potentia et virtus quæ operatur circa finem, per imperium movet potentiam vel virtutem operantem ea quæ ordinantur in finem illum. Virtutes autem theologicæ, scilicet fides, spes et charitas, habent actum circa Deum sicut *circa objectum proprium,* et ideo suo imperio causant actum religionis, quæ operatur quædam in ordine ad Deum ». Ainsi toute vertu qui opère *circa finem,* met en mouvement par son commandement les vertus qui opèrent sur les moyens ordonnés à cette fin. C'est la fin qui commande les moyens. Or les vertus théologales atteignent immédiatement Dieu, comme leur objet propre, et c'est pourquoi elles déterminent par leur influence les actes de la religion qui sont ordonnés à Dieu : « quæ operatur quædam in ordine ad Deum ». — Parce que nous croyons en Dieu, parce que nous espérons en lui, parce que nous l'aimons, nous sommes inclinés et portés à faire et à multiplier les actes de la vertu de religion, par lesquels nous voulons Lui rendre, quoique nous ne puissions jamais le faire adéquatement, tous nos devoirs d'adoration, de soumission, de reconnaissance *et d'amour*.

Ce dernier mot indique encore une autre manière qui fait entrer les actes des vertus théologales dans la vertu de religion, sans pourtant les confondre. Toute vertu peut ramener à son but et à sa fin propre les actes des autres vertus. On distingue généralement les actes de vertus en actes *eliciti* et *imperati*. Les premiers sont produits par la vertu ; les autres, commandés par elle, mais exécutés par une autre. Je fais un jeûne, en vue d'expier mes fautes : le jeûne appartient à la vertu de tempérance, l'expiation des fautes à la vertu de pénitence. Comme je me propose l'expiation de mes fautes, comme fin à obtenir, c'est la vertu de pénitence qui a le commandement, parce que c'est sa fin propre que je poursuis. Elle *commande* le jeûne qui est exécuté ou produit par la vertu de tempérance et elle le fait servir à sa fin.

Ainsi en est-il de la religion. Elle peut rapporter aussi à sa fin propre, qui est d'honorer Dieu, les actes des vertus théologales; et comme ces actes sont les plus excellents, ils sont très propres à atteindre la fin de la religion. Mais quand même ils sont ainsi rapportés extrinsèquement à la fin propre de la religion, ils n'en sont pas moins en eux-mêmes des actes tout à fait distincts des actes produits par la vertu de religion et atteignant toujours Dieu comme objet formel et immédiat : ce que ne fait pas la vertu de religion. Et si les actes sont spécifiquement distincts, les vertus d'où ils procèdent le sont aussi.

Donc il est faux de dire que la vertu de religion ne se distingue pas *spécifiquement* des vertus théologales.

Q. — Le prêtre qui a donné à un tertiaire l'indulgence plénière *in articulo mortis,* selon la formule de Benoît XIV, peut-il encore lui donner l'indulgence plénière des tertiaires ? Le malade me semble y avoir droit comme étant du Tiers-Ordre. Les formules paraissent absolument les mêmes.

Qu'en pense *l'Ami du Clergé ?*

R. — Nous avons soutenu autrefois avec l'ensemble des auteurs l'opinion qui ne permet pas de donner plusieurs fois l'indulgence plénière à un moribond, bien qu'il y ait droit à des titres différents.

Un auteur bien connu à Rome, le P. Melata, s'est prononcé naguère contre cette opinion commune dans une petite brochure intitulée : *An benedictio in articulo mortis pluries possit impertiri ?*

Le savant religieux, qui est consulteur de la S. Congrégation des Indulgences, enseigne que le malade ne peut, il est vrai, gagner l'indulgence *in articulo mortis* qu'une fois, quels que soient ses titres à la recevoir, mais qu'il ne lui est pas défendu de se la faire donner à diverses reprises, par différentes personnes et à des titres divers, et de profiter ainsi de chacune des concessions du Souverain-Pontife.

En agissant ainsi, on est plus sûr de la gagner, parce que si l'on a omis dans un cas quelque condition obligatoire, on aura au moins une concession dont on aura rempli les conditions à la lettre.

D'ailleurs ces bénédictions sont comme des sacramentaux qui ont une efficacité particulière à raison des prières de l'Eglise.

Enfin, c'est pour le malade une occasion de renouveler et de perfectionner ses dispositions et d'augmenter ainsi ses mérites.

Nous ne voyons aucune raison de ne pas suivre cette doctrine.

Q. — Comment interpréter l'indult ainsi libellé dans l'ordo diocésain :

« Juxta Indultum Apostolicum, Fideles Diœcesis S. Deodati qui sacramentalem confessionem saltem bis in mense pie obire solent, omnes et singulas Indulgentias quæ per id tempus intercidunt, absque prævia sacramentali confessione, servatis tamen cæteris, lucrari possunt. »

Par exemple, si quelqu'un se confesse le 1er janvier, le 31 janvier, le 14 février, le 2 et 31 mars, cesse-t-il, pendant une certaine période, de gagner les indulgences, et de quel jour à quel jour ?

L'indulgence de la Portioncule (2 août) profite-t-elle de cet indult, ou exige-t-elle une confession spéciale, faite à partir du *30 juillet ? (Décret du 14 juillet 1894).*

R. — Ad I. Les indults doivent être acceptés dans leur teneur et selon la rigueur des termes. Or, dans celui qui nous est soumis, si toutefois nous avons les paroles mêmes de l'indult, on lit, non pas les termes ordinaires des autres indults, *infra duas hebdomadas*, mais les expressions plus larges, *bis in mense*. Il suffit donc de deux confessions chaque mois. Celui qui ne se confesse qu'une fois dans le mois de février, est en opposition avec l'indult. Si c'est par accident et rarement qu'il omette une des deux confessions, il continuera à gagner les indulgences, parce qu'une ou deux omissions accidentelles ne suffisent pas pour faire perdre une habitude. Si c'est volontairement qu'il veut renoncer à la pratique de la double confession par mois, il perd son droit aux indulgences du moment où il est résolu à abandonner cette pratique, et il ne le recouvrera que par la première confession qui doit recommencer la série des deux confessions mensuelles.

Ad II. L'indulgence de la Portioncule peut, comme les autres indulgences, être gagnée par la confession de tous les huit jours, de tous les quinze jours, ou de deux fois le mois, suivant les indults. — S. C. des Ind., 12 mars 1855.

Q. — Je lis dans Gousset, t. I, p. 266, 3e édition (au sujet des enfants qu'on apportait dans des hospices pour sauver l'honneur des familles) :

« Si l'enfant est illégitime, il est probable que les parents ne pèchent point en l'exposant ; mais alors ils doivent désigner l'enfant par quelque signe ou par quelque indication, afin de pouvoir le reconnaître plus tard, lui procurer un établissement et veiller à son salut. »

1° De quel établissement s'agit-il ? Simplement de gagner sa vie ? En d'autres termes, un métier ?

2° Plus tard l'enfant a le droit de rechercher sa mère ; or, peut-il forcer ceux qu'il sait être dans le secret de le lui dévoiler en conscience et en justice (tribunaux) ?

3° Et puis, n'est-ce pas contre nature que la mère ne se fasse jamais connaître à son enfant ? Le seul point d'honneur à conserver suffit-il d'excuser de faute la mère qui refuserait de se faire connaître ? Et s'il n'y avait rien à craindre pour l'honneur et s'il n'y avait aucune raison pour se cacher ?

R. — L'enfant illégitime, déposé dans un hospice, n'étant pas reconnu, n'a aucun droit à la succession de ses parents, lors même qu'il serait non incestueux ou adultérin (Art. 756 du C. civil). De là :

Ad I. De droit naturel, les parents sont tenus de donner à l'enfant illégitime les moyens nécessaires de subsistance, tant qu'il ne pourra pas se satisfaire à lui-même ; à pourvoir à sa bonne éducation, à son établissement dans le monde, en lui faisant apprendre un métier, en lui procurant un état, une profession qui le fasse vivre avec son travail, en l'aidant à faire un mariage convenable, etc. Toutes choses qui sont subordonnées évidemment à la fortune et à la situation des parents. Si l'enfant naturel était reconnu dans la suite, il acquerrait un droit à l'héritage de ses parents, droit qui est déterminé par l'art. 757 et suiv.

Ad II. L'enfant naturel non reconnu n'a aucune action devant les tribunaux, ni contre ses parents que la loi ignore, ni contre les personnes qui possèdent le secret de sa naissance et refusent de le révéler. Celles-ci n'ont contracté envers lui aucune obligation de justice, dont il puisse revendiquer l'accomplissement ; et même, à l'égard des parents, dont le secret leur aurait été confié, elles sont tenues en justice à ne faire aucune divulgation. Si l'enfant naturel est légalement reconnu, il n'y a plus de secret.

Ad III. La même raison qui excuse les parents au moment où ils exposent leur enfant, peut continuer à valoir dans la suite. La crainte du déshonneur peut encore les éloigner d'une reconnaissance qui serait pour eux une diffamation. Cependant il faut avouer que, dans la suite, le danger peut être moindre, que les circonstances peuvent le rendre éloigné ou nul. Alors le vœu de la nature et le devoir obligeraient les parents, la mère surtout, à ne pas méconnaître, à ne pas repousser absolument l'enfant devenu grand, mais plutôt à le dédommager de quelque manière de l'affection et des bons offices dont il a été privé. Encore, et surtout ici, toutes circonstances doivent être bien considérées.

Q. — Un homme, ayant à peine l'habitude de se confesser une fois par an à Pâques, a reçu deux fois l'extrême-onction dans des attaques de paralysie, sans confession préalable, car à ce moment il y avait manque de discernement suffisant.

On demande si, le danger de mort ayant disparu et si cet homme revient à sa connaissance, on doit l'obliger à se confesser *quam primum*.

Je crois qu'il pourrait attendre l'époque de l'obligation du précepte annuel.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Nous ne voyons pas, en effet, sur quoi on se baserait pour obliger cet homme à se confesser avant le temps prescrit.

Si le danger a *complètement* disparu, l'obligation de la confession qui en découlait a disparu aussi ; il ne reste plus que l'obligation de la confession annuelle. Mais si le danger n'a pas cessé complètement, le malade ayant repris connaissance, devra se confesser ; dès lors qu'il peut satisfaire à l'obligation de la confession, qui est de précepte divin, *in periculo mortis*, il le doit. Même en l'absence de tout péril, il faudrait l'engager à ne pas différer sa confession, au moins pour éviter d'être de nouveau surpris par la maladie, et peut-être par la mort.

Q. — Nos actes épiscopaux fixent ordinairement trois grandes messes à acquitter pour les défunts, c'est-à-dire au jour de l'ensevelissement, au 7ᵉ et à l'anniversaire. Ces honoraires de messes souvent ne se soldent jamais. Un grand nombre de curés ont l'habitude d'appliquer la messe selon leur intention, se réservant d'appliquer pour le défunt lorsqu'ils auront reçu l'honoraire.

1° Peuvent-ils le faire, sachant que les parents du défunt croient que la messe est appliquée à la personne pour laquelle on fait l'office ?

2° Peuvent-ils satisfaire plus tard par une messe basse ?

3° Si les personnes sont peu aisées, peuvent-ils, lorsqu'elles se présentent pour solder, ne pas accepter sous prétexte de charité, et frustrer ainsi le défunt des fruits du sacrifice ?

R. — Cette manière d'agir est irrégulière à plusieurs points de vue.

Elle renferme un mensonge puisque la messe est explicitement ou implicitement annoncée comme devant être appliquée au défunt et qu'en réalité elle ne lui est pas appliquée. Elle trompe ainsi les fidèles qui sont induits en erreur sur un point capital pour eux ; elle frustre leur affection pour leur défunt. Ils assistent à la messe parce qu'ils la croient offerte pour lui ; ils s'unissent au prêtre en priant pour lui pendant que le prêtre célèbre pour d'autres. Certainement ils seraient scandalisés et ils seraient justement mécontents s'ils savaient que la messe n'est pas offerte à l'intention pour laquelle elle est annoncée.

Elle a l'inconvénient de priver les défunts des fruits de la messe pendant un temps plus ou moins long, quans ils ont le droit d'être immédiatement secourus, au moins dans les cas où les parents sont dès le premier moment dans la disposition de solder l'honoraire. Et, comme les parents ne sont pas avertis que la messe ne sera appliquée qu'après le paiement des honoraires, il ne leur est pas possible de pourvoir, en le versant sur-le-champ, au soulagement immédiat de leurs défunts.

Elle est indûment substituée au moyen normal et seul régulier de ne pas perdre l'honoraire dû par la famille, lequel consiste à le réclamer soit avant, soit après le service : avant le service, en la prévenant que la messe ne sera appliquée au

défunt qu'autant que l'honoraire aura été préalablement soldé ; après, en employant les réclamations amicales, ou même judiciaires. Dans l'emploi de l'un ou l'autre de ces moyens, le prêtre doit avoir grand soin d'éviter tout ce qui pourrait être une marque ou susciter un soupçon d'avarice. Mais il n'est aucunement permis de tenir en suspens les secours religieux en les faisant dépendre d'une condition qu'ignorent les intéressés.

Elle frustre les défunts d'une partie des fruits en substituant une messe basse à la messe haute encadrée dans la solennité du service funèbre.

Enfin la remise fictive, sous couleur de charité, d'honoraires qui ne sont pas dûs est un nouveau mensonge qui trompe les fidèles, et un mensonge pernicieux aux défunts pour lesquels les parents, même peu aisés, feraient probablement un sacrifice, s'ils savaient que la remise d'un honoraire est nécessaire pour leur assurer le bénéfice de la messe.

Le curé doit-il donc se résigner à perdre une foule d'honoraires qui ne lui seront pas soldés et qui lui sont nécessaires, vu la condition vraiment misérable dans laquelle se trouvent la plupart des curés au point de vue des ressources matérielles? Non, assurément; mais le moyen d'en assurer la rentrée doit être exempt de tout mensonge et de tout autre péché. Encore faut-il que le curé s'attende à être quelquefois victime de la mauvaise foi ou de la misère de quelques paroissiens qui ne voudront ou ne pourront pas payer leur dette : qu'il fasse son deuil, ou plutôt son profit spirituel de ces injustices qu'il ne pourra éviter ou de ces aumônes forcées qui s'imposeront à sa charité.

Q. — Le mariage est un sacrement des vivants parce qu'il faut être en état de grâce pour le recevoir, dit notre catéchisme ; mais voilà un jeune homme qui ne veut pas se confesser avant de le recevoir (il peut s'en vanter publiquement), et cependant il est notoire qu'il est en état de péché mortel. Vous me direz que ce jeune homme peut faire un acte de contrition parfaite, et dès lors bien recevoir le sacrement de mariage ; mais il sait que la contrition parfaite ne suffit pas quand on peut se confesser ; et puis les statuts diocésains et la coutume demandent la confession, il y a un billet à fournir ; il sait tout cela, sans parler du triste exemple qu'il va donner, si le curé le marie sans confession. Les sacrements sont pour les hommes disposés à les recevoir... Le curé peut-il en sûreté de conscience marier ce jeune homme?

R. — Si l'indignité du jeune homme était occulte, le curé, non seulement pourrait, mais devrait assister au mariage, parce qu'il ne lui est pas permis de refuser pour une faute occulte le concours qu'il doit pour le sacrement à celui qui le réclame publiquement, et qu'il n'a pas le droit de publier par son refus l'indignité du jeune homme.

Mais il semble bien, d'après la supposition, que le jeune homme est publiquement indigne : non point parce qu'il ne s'est pas confessé, parce qu'il pourrait être autrement en état de grâce et que sa désobéissance à la loi diocésaine en pareil cas ne suffirait pas à le constituer pécheur public, mais parce qu'il se vante de ne pas se confesser d'une manière qui signifie qu'il méprise et la confession et l'autorité qui lui en fait une obligation, et que sa jactance impie est elle-même scandaleuse.

Dans ce cas, le curé peut-il assister au mariage? Certains auteurs le disent, s'appuyant sur ce que le curé n'est pas ministre du sacrement, mais seulement un témoin nécessaire et qu'ainsi il ne profane pas le sacrement; de plus, sur ce qu'étant témoin d'office, il ne peut refuser le concours qu'on a droit de lui demander.

Mais saint Alphonse de Liguori pense le contraire s'appuyant : 1° sur l'autorité de Benoît XIV qui dit que, bien qu'il ne soit pas le ministre du sacrement, « il est, en plusieurs choses, dans la même condition que le ministre et qu'il ne peut licitement valider par sa présence un contrat qu'il sait être sacrilègement formé par les contractants » (de Syn. diœc., l. 7, c. 29, n. 5); 2° sur cette raison que le droit naturel et la charité lui défendent de coopérer au péché d'autrui ; 3° sur cette autre raison que son office lui crée en justice le devoir d'éloigner ses ouailles du péché (Op. mor. l. VI, n. 54; Hom. ap. tr. XIV, c. 1, n. 6).

Il excepte les cas où il y aurait à craindre des maux graves soit pour lui-même, soit pour les fidèles, soit pour les contractants eux-mêmes. Dans cette dernière catégorie, il cite le danger que les contractants persévèrent dans leur péché. Cl. Marc spécifie encore cet exemple en disant : « pour qu'ils ne persévèrent pas dans leur péché, par exemple dans le mariage purement civil » (n° 1429).

De cet enseignement il résulte que si l'on n'a pas à craindre quelqu'un de ces maux graves qui excusent le curé de prêter son concours, il faut refuser tant que le jeune homme ne se sera pas mis en règle. Mais si l'on doit craindre quelqu'un de ces maux, il y a lieu de mettre dans la balance le mal qui doit résulter de l'assistance du curé et de son refus d'assister : on se déterminera ensuite pour le parti du côté duquel se trouvera le moindre mal.

Il peut se faire que le scandale produit par l'assistance du prêtre soit plus grave que l'union purement civile des jeunes gens, parce que cette assistance détruirait dans l'esprit des fidèles le respect dû au sacrement, les encouragerait à le recevoir d'une manière indigne et tournerait, par suite de la jactance publique du jeune homme, au mépris du ministère paroissial et de la religion tout entière. Ces maux publics, s'ils étaient à craindre, devraient l'emporter, toutes choses égales d'ailleurs, sur le mal particulier du jeune homme coupable et de son épouse. Mais ils peuvent n'être que légèrement à craindre ; ou bien le scandale peut être levé, par exemple, en expliquant que la conduite indigne du jeune homme ne doit pas être préjudiciable à la jeune femme engagée autrement dans une déplorable condition d'où elle ne pourrait

moralement sortir, et que, pour cette raison, il est mieux d'accorder que de refuser l'assistance. Cette raison bien comprise sauvegarderait le bien public et empêcherait le scandale. Elle permettrait au curé d'assister au mariage.

Q. — Est-il bon, prudent de conseiller à une jeune personne de 22 ans qui ne veut pas se marier, tout en restant dans le monde, de faire vœu de chasteté ?

Et, si on lui permet de faire ce vœu, quelles conditions faut-il qu'elle remplisse, c'est-à-dire, quelle doit être sa conduite, sa piété, etc.?

D'ailleurs, voici le cas :

Cette fille de 22 ans a un frère au grand séminaire, lequel, ordonné prêtre, a l'intention de prendre sa sœur comme ménagère; celle-ci veut bien y aller. Aussi elle a renoncé au mariage, est congréganiste, a de la piété. Elle ne fréquente ni bals, ni jeunes gens, ni les filles qui ne sont pas congréganistes. Elle fait la communion environ deux fois par mois, assiste à la messe la semaine, quand son travail le lui permet, fait quelques petites visites au saint Sacrement, travaille comme son père, sa mère.

Dans ces conditions, il me semble bon, utile de lui conseiller de faire ce vœu, au moins temporairement :

1° A cause des grands avantages spirituels attachés à cette belle vertu ;

2° Parce que, ayant fait ce vœu, elle sera moins tentée de revenir en arrière, c'est-à-dire de penser de nouveau au mariage, sera plus attachée à Dieu et à son frère.

Est-il mieux de lui faire faire un vœu perpétuel ou seulement un vœu temporaire, pour un an par exemple, sauf à le renouveler à la fin de l'année?

De quelle manière vaut-il mieux lui faire faire ce vœu? Au confessionnal, entre les mains de son confesseur, ou toute seule, en présence de l'autel, après une communion ?

R. — Si cette jeune personne n'est pas scrupuleuse et que le vœu ne doive pas lui être une occasion d'inquiétudes qui la fatigueraient et lui seraient nuisibles, elle se trouve dans les meilleures conditions pour faire utilement le vœu de chasteté.

Mais il est prudent de ne pas l'engager à faire vœu de chasteté perpétuelle avant qu'une longue expérience permette de juger qu'elle le fera sans danger.

Une première raison, c'est qu'avant de s'engager pour la vie, il faut s'être éprouvé suffisamment pour avoir la certitude morale que cet engagement ne sera pas inconsidéré.

Une seconde raison, c'est que la disposition d'esprit peut changer et qu'après avoir résolu de renoncer pour toujours au mariage on ait ensuite le désir de se marier. L'expérience fait à cet égard de curieuses révélations.

Une troisième raison, c'est que le renouvellement d'un vœu qui n'est fait que pour un temps est plus utile pour entretenir et augmenter la ferveur que le renouvellement improprement dit d'un vœu perpétuel. Au moins en est-il ainsi pendant bien des années.

Une quatrième raison, c'est que la condition en vue de laquelle la jeune personne renonce au mariage peut changer pour elle de telle sorte qu'il lui devienne avantageux de n'être pas liée par un vœu perpétuel : par exemple, si le frère venait à mourir et qu'elle ne pût convenablement pourvoir à son avenir qu'en s'engageant dans le mariage, ou encore si le service de son frère lui devenait tellement pénible qu'elle ne pût s'y consacrer plus longtemps.

Quel terme convient-il de fixer pour chaque vœu temporaire? Il conviendrait assez de ne pas dépasser le terme d'une année. Et dans les premiers temps, il serait bon de ne faire le vœu que pour un temps moindre.

Après combien de temps pourrait-on prudemment conseiller le vœu perpétuel? Cela dépend des dispositions de la personne. Mais il n'y a aucun inconvénient à ne faire pendant longtemps que le vœu temporaire, tandis qu'il pourrait y en avoir à faire trop tôt le vœu perpétuel.

Quant à la manière de faire le vœu, il importe peu que ce soit entre les mains du confesseur ou après une communion en présence de Dieu ; il suffit qu'on s'engage envers Dieu à ce qui fait l'objet du vœu. Mais il n'y a aucune espèce d'inconvénient à ce que la personne fasse le vœu en présence de Dieu seul, tandis qu'il peut y en avoir dans l'intervention du confesseur. Les choses divines se font mieux, plus purement, plus solidement si l'élément humain s'y mêle moins. Comme l'intervention du confesseur n'est pas nécessaire, il vaut mieux la laisser de côté. Le confesseur se contentera donc de permettre, de conseiller même le vœu et d'en donner ou d'en contrôler la formule. Il est avantageux que la personne écrive elle-même cette formule et la signe. Ce sera un mémorial excellent de l'engagement pris et, à l'expiration du vœu, elle servira mieux qu'une autre pour le renouvellement.

Q. — Mihi permittas dubium circa obligationem denuntiandi sollicitantes tibi proponere elucidandum.

Apud Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, n° 1483, ubi tractatur de obligatione denuntiandi sollicitantes, hæc leguntur :

« 1° Dari tamen potest casus in quo confessarius a monitione excusatur, nempe si perspiciat puellam ne minimum quidem dubium habere de obligatione denuntiandi, et omnino prævideat sollicitatam, ob rerum adjuncta, denuntiationem esse denegaturam, ideoque monitionis effectum nihil aliud fore quam magnum detrimentum animæ ipsius pœnitentis, quæ in formali obstinatione atque adeo in statu damnationis induceretur. »

« 2° Item pœnitens quandoque liberatur ab onere denuntiandi, ratione gravis periculi imminentis, vel ratione consanguinitatis, quia consanguinei censentur una eademque persona. »

Marc vero aliam videtur tenere viam. Ait enim, n° 1798 : « 4) Item denuntiandus est qui sollicitavit puellam, quæ ob suam simplicitatem animique candorem nihil de impudicitiæ malitia suspicabatur. Hæc, ubi primum pravæ sollicitationis conscia effecta fuerit, ad denuntiandum tenetur. »

Et infra : « Nec obligatio urgere cessat, etsi de ipsis consanguineis denuntiandis agatur. »

Et paulo post : « Attamen fundatus timor poterit esse motivum vel differendi denuntiationem vel impetrandi dispensationem ut infra dicetur, » hoc est in numero sequenti 1799, 3° ubi sic scribit : « Si *secundum*, v. g. si

probabiliter sit periculum gravis damni subeundi in bonis famæ, fortunæ aut corporis, pœnitens per se, vel per alium, v. g. per confessarium, ad Superiorem recurrat, exponendo naturam impedimenti quo a denuntiatione facienda detinetur; quidquid sibi agendum sit exquirat. Si urgeat necessitas, spondeatque stare decisioni Superioris, potest absolvi. »

Idem sentit Berthier (édition française) nº 1296.

Hinc a te, carissime Amice, humillime quæro an sententia Bargilliat sit in praxi tuta : 1º relative ad dictam puellam; 2º imminente gravi periculo, sine recursu ad Superiorem, aut etiam sine promissione standi decisioni Superioris, ut vult Marc; 3º in casu consanguinitatis. Et si affirmative in hoc tertio quæsitu, usque ad quemnam gradum liberantur consanguinei ab hac obligatione denuntiandi ?

R. — Præmittenda videntur verba S. Alphonsi : « Etiamsi confessarius prævideat certo sollicitatam non esse denuntiaturam, debet nihilominus monere illam de suâ obligatione, et dimittere, si nolit denuntiare. Ratio, quia ipsi confessario expresse præcipitur à Pontifice obligatio monendi; et licet, generatim loquendo, cum confessarius prævidet monitionem non profuturam, eam omittere debeat, hoc tamen non currit quando agitur de vitando damno communi, uti evenit in præsenti casu. » (Th. m., lib. VI, nº 694).

Insuper addit S. Doctor, quod si non possit ullo modo adduci pœnitens ad denuntiandum, « tunc recurratur ad S. Sedem pro opportuno remedio, et interim non absolvatur. Dicit autem Mazotta aliquando S. Sedem in casu magnæ verecundiæ et panici timoris rescripsisse, dando facultatem confessario absolvendi pro eâ vice pœnitentem citra onus denuntiandi. » (Ib., nº 699).

Ex his deduci potest responsum ad quæsita.

Ad I. *Utrum puella, quæ, si moneatur de obligatione denuntiandi, prævidetur non denuntiatura cum magno periculo animæ suæ, sit à confessario monenda ?*

Videtur quidem monitio prudenter differri posse ad tempus, ubi cum fructu fieri posset. Non autem omnino omittenda videtur, seclusis causis de quibus infra : quia lex præcipiens monitionem est generalis, fertur in bonum commune religionis et animarum, et ideo servanda est, etiamsi inde sequatur damnum particulare. Eo magis quod confessarius posset, ob metum monitionis faciendæ, sibi illudere circa ejus effectum, quem certo cognoscere nequit, et ita reddere legem inutilem. Aliunde, si adeo denuntiatione facienda abhorreat pœnitens, potest confessarius recurrere, rem exponere, et relaxationem obligationis obtinere.

Quod autem teneatur ad denuntiandum etiam puella, quæ, quando sollicitata est, nihil intellexit ob candorem suum de malitiâ impudicitiæ, sed tantum postea conscia facta est pravæ sollicitationis, certum est ex decreto S. Cong. Inq. (11 mai 1707) quæ declaravit puellam sollicitatam in simplicitate constitutam et absque notitiâ inhonestatis teneri denuntiare confessarium sollicitantem, postquam compos effecta fuerit et notitiam præteritæ sollicitationis acquisiverit. »

Ad II. *Utrum imminente gravi periculo ex denuntiatione in bonis vitæ, famæ vel fortunæ, possit eximi puella sollicitata ab onere denuntiandi, sine recursu ad Superiorem, et sine promissione standi decisioni Superioris ?*

Suspendi potest obligatio denuntiandi, quamdiu subsistit illa impossibilitas moralis, quia generatim leges non obligant cum tanto incommodo. Cessante vero impedimento, reviviscit obligatio. Quod quidem generatim valet. Sed hic attendendum est ad naturam legis, quæ intendit proxime bonum commune Religionis totius, quod præponderat bono unius particularis. Ideo, etiamsi denuntiatio importet grave damnum particulare, si bonum commune exigat ut non omittatur, facienda est : de quo judicare, ad Superiorem maxime pertinet, cui commissa est cura boni communis procurandi. Ergo ad superiorem recurrendum est in casu, saltem per se loquendo.

Ad III. *Utrum ratio consanguinitatis excusat a denuntiatione facienda ?* Affirmatur communiter, si sollicitanti sit sollicitatus cognatione propinquissimus, pater nempe, aut mater, aut frater, aut soror, aut matertera, aut nepos vel neptis : quia nemo tenetur seipsum denuntiare, et illi naturâ conjunctissimi reputantur una persona.

Q. — 1º Un curé s'aperçoit, *extra tribunal confessionis*, que quelques paroissiens le calomnient publiquement et lui résistent injustement. Dans une conférence de confrères voisins, ce curé remarque que ses confrères ont appris les calomnies et les résistances injustes de ses paroissiens. Alors, pour le bien général et l'aider à ramener au bien ses quelques paroissiens méchants, il prie ses confrères de vouloir bien réprimander lesdits paroissiens lorsqu'ils iront à confesse vers eux et, s'il est nécessaire, les renvoyer sans absolution tant qu'ils n'auront pas réparé en quelque manière. Pour cela, les confrères voisins doivent demander aux pénitents étrangers à leur paroisse : D'où êtes-vous ? ou : Vous n'êtes pas de ma paroisse ? Est-ce trop demander et aller trop loin ?

2º Quant aux messes à donner, ne pouvant se fier aujourd'hui aux héritiers, n'est-il pas mieux, sous tous les rapports, de conseiller à nos paroissiens de faire dire les messes qu'ils désirent pendant leur vivant plutôt qu'après leur mort ? De plus, ils pourront y assister.

3º Vous dites, à la page 14 de l'*Ami* de 1895, au sujet du contrat liant les deux parties relativement à la messe : « Il serait valide si la personne voulait obtenir du prêtre l'application de la messe *en s'engageant à son égard*, mais avec l'*intention de manquer* à son engagement. » Qu'est-ce que c'est que cet engagement à l'égard du prêtre et en même temps cette *intention d'y manquer ?* Il y a oui et non sur la même chose et au même moment, il n'y a plus contrat ! Pour que l'application de la messe ne soit pas nulle, n'est-il pas mieux que le prêtre mette toujours cette condition : La messe vous sera appliquée si vous payez l'honoraire, autrement elle sera à telle intention autre déterminée ?

R. — Ad I. Demander à un pénitent : « Etes-vous de ma paroisse ? » c'est lui dire implicitement qu'on ne le connaît pas. La question peut être désobligeante et peu adroite, surtout si elle s'adressait par hasard à un paroissien.

Etant sûr que le pénitent n'est pas de la paroisse, le confesseur pourrait éveiller des défiances

dans son esprit en lui demandant : « D'où êtes-vous? » Le lieu qu'on habite n'est pas un péché : la question peut surprendre et inquiéter le pénitent. Il sera surtout mis en défiance s'il peut supposer que le confesseur a été prévenu contre les pénitents venant de sa paroisse. De plus, le confesseur peut se trouver fort gêné si le pénitent, engagé dans cette voie, introduit dans sa confession des personnalités désagréables ; il peut être mis dans la nécessité d'entendre un réquisitoire en règle auquel il ne saura que répondre, le silence et la réponse directe aux plaintes du pénitent étant également dangereux. Et la confession court ainsi grand risque d'être mal faite.

Dans l'intérêt du pénitent, du confesseur et du curé, le mieux est d'éviter ces questions directes.

Mais il est bon que les confesseurs auxquels les pénitents d'une paroisse voisine peuvent recourir soient avertis de choses d'ailleurs publiques, au sujet desquelles ils ont un devoir à remplir. C'est à leur sagacité et à leur prudence qu'il appartiendra de voir ce qu'ils auront à demander, ce qu'ils auront à conseiller ou à imposer aux pénitents.

La calomnie est à réparer. Si le confesseur juge, d'après la confession du pénitent, qu'il y a lieu de l'interroger à ce sujet, qu'il le fasse en termes généraux, ne mêlant rien de personnel, ni de local, à ses questions. Si le pénitent ne se reconnait coupable de rien à ce sujet, à moins d'avoir extérieurement la certitude ou qu'il n'est pas sincère, ou qu'il se fait illusion, il n'a rien de plus à lui dire et rien à exiger de lui. S'il le trouve coupable, qu'il lui inspire le regret de sa faute et obtienne de lui qu'il veuille la réparer. S'il le voit dans la bonne foi sur des calomnies auxquelles il aurait pris part, qu'il examine si le pénitent peut et doit être averti. Il peut toujours, en ce cas, lui rappeler au moins discrètement le précepte qui défend de dire du mal de son prochain ou de contribuer à le répandre, ou bien la prudence et la charité qui conseille de ne pas croire à tout ce qui se débite.

Sur la résistance au curé, il y a plus de précautions à prendre parce que le péché peut bien n'être pas si évident ni si grave. Le curé, n'ayant pas juridiction au for externe, n'a pas un droit de commandement. Il ne peut que presser auprès de ses paroissiens l'obéissance aux lois divines, ecclésiastiques et civiles. En dehors de ce cercle, ses volontés, si bonnes soient-elles, ne créent pas d'obligation à ses paroissiens. Un confesseur se gardera bien de jeter sur la conscience des pénitents des liens sans valeur. Mais, d'autre part, il se gardera bien de diminuer dans leur esprit l'autorité et l'ascendant de leur curé. Il mesurera tellement ses avis, s'il y a lieu de les donner, qu'il évite à la fois ces deux écueils.

Mais, pour l'accomplissement de tous ces devoirs, s'il est bon que les confesseurs soient renseignés, il est absolument nécessaire que le jugement soit laissé à leur prudence. Le curé, d'ailleurs, n'a pas d'autorité qui lui permette de leur imposer une règle de conduite ou des solutions toutes faites qui pourraient ne pas cadrer avec la réalité telle que les confesseurs la découvriront dans l'intimité du tribunal sacré.

Ad II. Il y a plusieurs manières de s'assurer des messes après sa mort, de telle sorte que cette volonté ne soit pas frustrée. Mais, le plus souvent, on ne pourrait s'en remettre à la conscience des héritiers qui n'y penseraient pas ou qui, ne se voyant pas obligés strictement, négligeraient de faire célébrer les messes.

Les messes célébrées après la mort acquittent directement la dette des âmes qui souffrent en Purgatoire. Les messes qu'on fait célébrer de son vivant peuvent éteindre les dettes de cette nature déjà contractées. De plus, elles obtiennent des grâces de pénitence et de sanctification qui empêchent d'en contracter de nouvelles et font acquérir des mérites pour le ciel.

Il y a avantages de part et d'autre. Il est bon d'en faire célébrer pendant sa vie et après sa mort.

Ad III. La supposition d'un engagement que l'on contracte avec l'intention d'y manquer n'a rien de contradictoire. Je puis très bien demander une messe sachant qu'en justice je dois l'honoraire et conséquemment en contractant l'obligation de solder cet honoraire, mais avec la pensée que je ne paierai pas ce que je dois.

Cette condition : « La messe vous sera appliquée si vous payez l'honoraire, sinon elle sera appliquée à telle autre intention déterminée, » si elle est notifiée à celui qui demande la messe, l'avertit que s'il n'a pas soldé l'honoraire au moment de la célébration de la messe, la messe ne lui sera pas appliquée. De part et d'autre, on sait à quoi s'en tenir.

Mais si le prêtre, ayant promis la messe et n'ayant pas encore reçu l'honoraire, pose cette condition au moment de l'application, la condition prend cette forme : « J'applique la messe à votre intention si vous devez plus tard me solder l'honoraire. » C'est alors une condition *de futuro* qui rend invalide l'application. Dans ce cas, la messe serait appliquée à la seconde intention.

Q. — Dans notre diocèse, le titre de curé ou de vicaire porte toujours le pouvoir d'absoudre de tous les cas, même de ceux qui sont réservés par la bulle *Apostolicæ Sedis*, excepté lorsqu'il y a eu *absolutio complicis*.

Ce titre ne parle aucunement d'affaires matrimoniales.

Un jour j'adressai à l'évêché une supplique pour un incestueux qui avait perdu *jus ad debitum* et je n'eus pas de réponse. J'allai le plus tôt possible à l'évêché pour savoir à quoi m'en tenir, et le secrétaire me plaisanta sur ma supplique, me disant qu'on n'en avait pas tenu compte parce que j'avais dans mon titre de quoi résoudre l'affaire. Je fis observer que, dans mon titre, je trouvais le pouvoir d'absoudre de tous les cas (*uno excepto*), même de ceux qui font naitre des empêchements, mais que je n'y voyais pas le pouvoir de dispenser. Le secrétaire répliqua que les pouvoirs énumérés dans le titre ne donnent pas le pouvoir de dispenser